
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1272 DU 23 OCTOBRE 2024
portant attributions, organisation et fonctionnement
de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans
l'Enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 04/07/2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant Statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction publique en matière des personnels de l'État ;
- vu** le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Universités nationales en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (04) Universités nationales en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités publiques du Bénin ;



- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu** le décret n° 2024-1054 du 24 juillet 2024 portant statuts-type des Universités publiques en République du Bénin ;
- vu** l'avis n° 2024-068/CNE/P/CQR/CPF/SEC du Conseil national de l'Éducation en date du 26 juin 2024 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Mise en place, dénomination et sigle

En application de l'article 62 du décret 2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts-type des Universités publiques, l'organe national de contrôle et d'éthique dans l'Enseignement supérieur est mis en place. Il prend la dénomination de « Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur », en abrégé « DCE ».

Article 2 : Nature

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est un organe opérationnel du Conseil national de l'Éducation qui lui délègue en partie le pouvoir de contrôle dans l'Enseignement supérieur.

Article 3 : Rattachement institutionnel

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est rattachée au président du Conseil national de l'Éducation.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Mission et attributions générales

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur a pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'au respect par les

assistants, les enseignants et les chercheurs, des obligations professionnelles et de la déontologie liée à leur statut dans les universités publiques, les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres de recherche rattachés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

À ce titre, elle :

- assure le contrôle et l'évaluation des assistants, des enseignants et des chercheurs du Supérieur ;
- contrôle le respect de l'éthique et de la déontologie par les personnels enseignants et les chercheurs du Supérieur.

Dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, elle agit aux mêmes fins dans les établissements privés d'Enseignement supérieur.

En outre, la DCE :

- supervise la conception et la gestion du Fichier national des Aspirants à l'Enseignement supérieur, en abrégé « FNAES » ;
- met en place et actualise un répertoire d'Universités étrangères de grande réputation et d'enseignants ou chercheurs de grande notoriété à mobiliser pour des missions d'enseignement, d'évaluation d'enseignants ou chercheurs ainsi que pour le recrutement d'assistants en position probatoire au profit des universités publiques;
- assure la promotion du télé-enseignement ;
- assure une veille sur la gouvernance des établissements publics d'enseignement supérieur et alerte en cas de besoin les autorités compétentes ;
- participe au processus de recrutement des personnels enseignants pour les universités publiques du Bénin.

Article 5 : Attributions en matière de contrôle et d'évaluation des personnels enseignants et des chercheurs

En matière de contrôle et d'évaluation des personnels enseignants et des chercheurs, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur veille à ce que les étudiants bénéficient d'une formation pertinente et de qualité. À cet effet, elle assure :

- le contrôle de la qualité des offres de formation ;

- le contrôle de la qualité des supports pédagogiques ;
- l'évaluation en situation de classe ;
- l'évaluation des épreuves ;
- l'évaluation de la contribution à la recherche ;
- l'enquête spéciale de moralité ;
- la conception des outils et l'exploitation des résultats de l'enquête de pédagogie par les apprenants ;
- la conception des outils et l'exploitation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du contrat de performance par l'Université ;
- l'évaluation spécifique des chercheurs.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, la DCE peut représenter le Bénin dans des manifestations ou organisations internationales sur la qualité dans l'Enseignement supérieur.

Article 6 : Périodicité de mise en œuvre des différents types de contrôle et d'évaluation

Chaque enseignement dispensé par un assistant, un enseignant ou un chercheur fait immédiatement l'objet d'une enquête de pédagogie par les apprenants tel que défini dans le présent décret.

Le contrat de performance et la contribution à la recherche font respectivement l'objet d'une évaluation annuelle.

Chaque assistant ou enseignant subit au moins une (01) fois tous les trois (03) ans :

- l'évaluation des supports pédagogiques ;
- l'évaluation des épreuves ;
- l'évaluation en situation de classe ;
- l'enquête spéciale de moralité.

Article 7 : Modalités générales de mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation des assistants, des enseignants et des chercheurs

Les différents types de contrôle et d'évaluation énoncés dans le présent décret sont conduits, soit par des experts commis par la DCE, soit par celle-ci à travers ses membres dans la limite de leur expertise.

Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle et d'évaluation des assistants, des enseignants et des chercheurs, la DCE s'appuie sur des structures relais au sein des universités publiques et des centres de recherche.

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur peut également intervenir dans le cadre de missions inopinées qu'elle entreprend, soit d'office, soit à la demande du Président de la République, du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du président du Conseil national de l'Éducation.

Article 8 : Évaluateurs externes

Les experts visés à l'article 7 ci-dessus peuvent être des nationaux ou des étrangers.

Article 9 : Attributions de promotion du télé-enseignement

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur :

- coordonne l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'adoption massive du télé-enseignement ;
- contribue au suivi de la mise en œuvre de cette stratégie.

Article 10 : Attributions en matière de contrôle du respect de l'éthique et de la déontologie

En matière de discipline et d'éthique, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur garantit le respect de la déontologie et de l'éthique dans l'exercice des fonctions d'assistant, d'enseignant ou de chercheur.

À cet effet, elle :

- propose au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, un code de déontologie et d'éthique applicable aux assistants, aux enseignants et aux chercheurs ;
- s'assure du respect par chaque assistant, enseignant ou chercheur du code de déontologie et d'éthique ;
- instruit les dossiers de dénonciation des manquements au code d'éthique et de déontologie dont elle est saisie ainsi que de ceux qu'elle a pu relever par elle-même ;
- soumet à l'autorité compétente des mesures conservatoires ou des sanctions à l'effet de faire cesser ou punir tout manquement aux normes et règles

professionnelles de déontologie ou d'éthique en leur indiquant la procédure appropriée ;

- soumet au président du Conseil national de l'Éducation pour dénonciation aux autorités judiciaires, les infractions à la loi pénale, portées à sa connaissance, censées avoir été commises par les assistants, les enseignants ou les chercheurs dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que celles qu'elle a, par elle-même, relevées.

Article 11 : Concours externes

Pour les besoins liés à l'exercice de ses attributions, la DCE peut demander au président du Conseil national de l'Éducation de solliciter à son profit le concours des autorités judiciaires, du personnel médical et de toute autre autorité publique.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 12 : Liste des organes

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est dotée de trois (03) organes qui sont :

- l'Assemblée des Délégués ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat administratif.

Article 13 : Composition des organes

L'Assemblée des Délégués de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est composée de tous les Délégués au contrôle et à l'éthique.

Le Bureau est composé du Délégué général et du Délégué général adjoint.

Le Secrétariat administratif comprend un secrétaire administratif et un personnel d'appui.

Section 1 : Assemblée des Délégués

Article 14 : Nombre et profil général des membres

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est composée de sept (07) personnalités, de nationalité béninoise ou étrangère, en activité ou à la retraite,

de grande notoriété administrative ou universitaire, reconnues et respectées et ayant une bonne connaissance du sous-secteur de l'Enseignement supérieur.

Article 15 : Désignation des membres

Les personnalités visées à l'article 14 du présent décret sont désignées à raison de :

- quatre (04) par le Président de la République ;
- trois (03) par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à savoir deux (02) enseignants du supérieur et un spécialiste en télé-enseignement.

Article 16 : Nomination, mandat et titres

Les membres de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Ils prennent le titre de Délégués.

Le premier responsable de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur porte le titre de Délégué général.

Son adjoint porte le titre de Délégué général adjoint.

Article 17 : Remplacement

En cas de vacance d'un poste de Délégué par décès, perte de qualité, abandon, démission, destitution ou toute autre cause, il y est pourvu pour la durée restante du mandat dans les mêmes conditions que celles de la nomination.

Article 18 : Rôle de l'Assemblée des Délégués

L'Assemblée des Délégués est l'organe délibérant de la DCE.

Section 2 : Bureau

Article 19 : Rôle du Bureau

Le Bureau assure la coordination des activités de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 20 : Désignation et nomination du Délégué général et de son adjoint

Le Délégué général et le Délégué général adjoint au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur sont nommés parmi les membres proposés par le Président de la République, pour la durée de leur mandat.

Article 21 : Rôle du Délégué général

Le Délégué général est le premier responsable de la Délégation et le Chef du Bureau de la Délégation.

Il est l'ordonnateur délégué du budget de la Délégation. Il représente l'institution et a autorité sur le personnel.

Article 22 : Rôle du Délégué général adjoint

Le Délégué général adjoint assiste le Délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Délégué général adjoint est chargé de l'organisation des activités. Sous l'autorité du Délégué général, il assure la planification et le suivi de l'exécution des tâches qui en découlent.

Section 23 : Secrétariat administratif

Article 24 : Rôle et coordination du Secrétariat administratif

Le Secrétariat administratif assiste le Bureau pour la gestion administrative et financière de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Il est coordonné par un secrétaire administratif.

Article 25 : Recrutement et nomination du secrétaire administratif

Le secrétaire administratif de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est recruté par appel à candidatures parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent, s'il est recruté en dehors de la Fonction publique, ayant des compétences avérées en matière d'organisation, de méthode et de gestion administrative.

Le secrétaire administratif est nommé par le président du Conseil national de l'Éducation.

Article 26 : Rôle du secrétaire administratif

Le secrétaire administratif est le responsable du Secrétariat administratif.

À ce titre, il est chargé d'assister le Délégué général et le Délégué général adjoint dans la gestion administrative et l'organisation de l'institution.

Principalement, il :

- anime et coordonne le Secrétariat administratif de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur ;
- facilite le travail de sa hiérarchie en exécutant les tâches administratives ;
- met en œuvre les directives et facilite la prise de décisions ;
- gère le planning des activités de l'institution ;
- assure l'organisation matérielle des réunions, missions, voyages et déplacements des membres de la Délégation ;
- rédige les documents administratifs ;
- élabore et diffuse les documents d'information ou de communication ;
- assure le suivi de la gestion du fonds documentaire et le pré-archivage.

Il assure le secrétariat des séances de l'Assemblée des Délégués et celui des réunions du Bureau.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 27 : Séances de l'Assemblée des Délégués

En tant que de besoin, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur se réunit en séance plénière sur convocation du Délégué général et délibère sur rapport et par dossier. Dans tous les cas, elle tient au moins deux (02) séances plénières par mois.

Article 28 : Initiative des réunions - planification des activités

L'Assemblée des Délégués et le Bureau se réunissent de plein droit à la demande du Président de la République, du président du Conseil national de l'Éducation, à l'initiative du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, du Délégué général ou à la demande de quatre (04) au moins des Délégués.

Les activités de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur s'exécutent sur la base d'un plan de travail annuel qui décline les différentes tâches de contrôle et d'évaluation dans le temps.

Article 29 : Rapports périodiques - rapports circonstanciés

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur produit un rapport d'activités trimestriel et un rapport d'activités annuel qui sont adressés au président du Conseil national de l'Éducation.

Elle produit des rapports circonstanciés sur tous dossiers dont elle a connu dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les autres modalités de fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 31 : Régime financier

Le budget de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est incorporé au budget du Conseil national de l'Éducation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le régime salarial et indemnitaire ainsi que les avantages accordés aux membres de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur et à son personnel d'appui.

L'agent comptable et le comptable matières exercent les mêmes fonctions à la délégation au contrôle et à l'éthique.

Article 32 : Autorités chargées de l'application

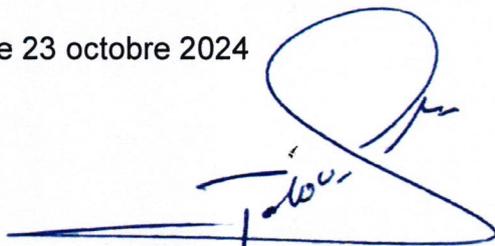
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi que le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 33 : Date d'effet - Disposition abrogatoire

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2023-021 du 25 janvier 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; A MTFP 2 ; MESRS 2 ;
AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.